

## COMMENTARY

### SEAT BELT EXEMPTION

While the *Motor Vehicle Act* does allow individuals to be exempt from the requirement to wear a seat belt, members are reminded that the *Canadian Medical Association Determining Medical Fitness to Drive* guidelines make it very clear that there is no medical indication for such an exemption. As a consequence, the issuing of such a certificate is considered to be unacceptable practice. In addition, issuing such exemptions may create significant liability issues. To that end, when the College becomes aware that a physician has issued such a certificate, a reminder will be issued of the appropriate standard of care.

04/03

## COMMENTAIRE

### EXEMPTION DU PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE

Bien que la *Loi sur les véhicules à moteur* prévoit l'exemption du port de la ceinture de sécurité pour certaines personnes, nous rappelons aux membres que les directives «*Déterminer l'aptitude médicale à conduire, un guide à l'intention des médecins*» de l'Association médicale canadienne précisent qu'aucun état pathologique ne justifie cette exemption. Par conséquent, la délivrance d'un certificat de ce genre est considérée comme une pratique inadmissible. De plus, accorder des exemptions de ce genre pourrait susciter d'importantes questions de responsabilité. Ainsi, quand le Collège sera informé qu'un médecin a délivré un certificat de ce genre, il lui rappellera les directives à suivre.

04/03